

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Vidalies, M. Brottes, M. Mallot, M. Destot, M. Dolez, M. Bono,
Mme Lepetit, M. Eckert, Mme Coutelle, M. Gille, M. Viollet, M. Duron,
M. Charasse, M. Deguilhem, M. Françaix, M. Giacobbi, M. Gorce, M. Goua,
M. Grellier, M. Issindou, M. Letchimy, M. Néri, M. Le Bouillonec, Mme Iborra
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter la loi aux dispositions de l'article L. 521-6 du code du travail en vigueur et de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'État, des collectivités locales et des services publics. Il n'est pas souhaitable que la loi interfère dans le règlement négocié des sorties de conflits, qui ne pourrait conduire qu'au durcissement des grèves.